

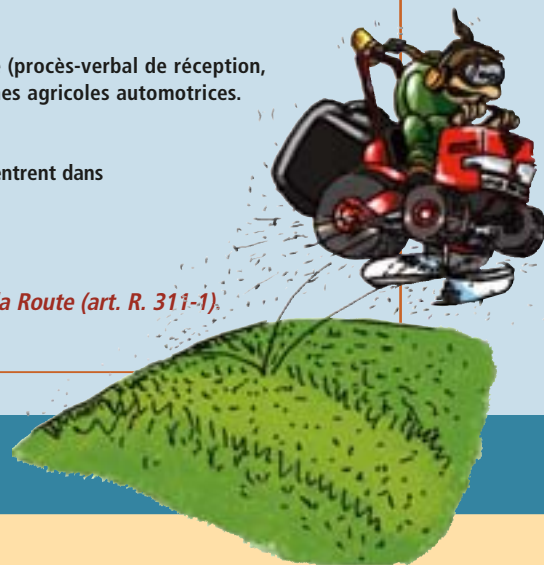
Tondeuses à gazon autoportées

Définition

Dans l'hypothèse où une tondeuse à gazon autoportée est autorisée à circuler sur la voie publique (procès-verbal de réception, homologation), le Code de la Route (art. R. 311-1) assimile, en général, cet équipement aux machines agricoles automotrices. Elle fait dès lors partie des "véhicules et matériels agricoles" (réponse du Ministère des Transports).

Par ailleurs, selon le Code du Travail (art. R. 233- 83, 1^{er} machine), les tondeuses à gazon autoportées entrent dans la catégorie "équipements de travail".

Cette fiche ne tient pas compte des tondeuses autoportées qui pourraient être classées dans la catégorie "engins de travaux publics" et des "tracteurs agricoles" selon le Code de la Route (art. R. 311-1).



Règles d'utilisation de l'engin

Code du Travail

L'utilisation des tondeuses à gazon autoportées est réglementée selon les dispositions :

▶ de l'article L. 233-5-1 du Code du Travail relatif à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;

▶ du Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 (art. R. 233-1 à R. 233-13) relatif à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;

▶ du Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (art. R. 233-2, 4, 6, 13-1 à R. 233-41) relatif à l'utilisation des équipements de travail et notamment les prescriptions techniques des équipements mobiles et de levage et sa circulaire d'application DRT n° 99/7 du 15 juin 1999 ;

▶ de l'Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements mobiles et appareils de levage ;

▶ des articles R. 234-12-1 et R. 234-18 du Code

du Travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs.

Les équipements de travail neufs ou considérés comme neufs mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 233-83 du Code du Travail doivent satisfaire aux règles techniques de conception et de construction définies par l'annexe I de l'article R. 233-84.

Exemples d'application selon le Code du Travail (liste non exhaustive)

Prévoir une commande de présence de l'opérateur placée sur le siège qui arrête la rotation des lames
- art. R. 233-16 et 17

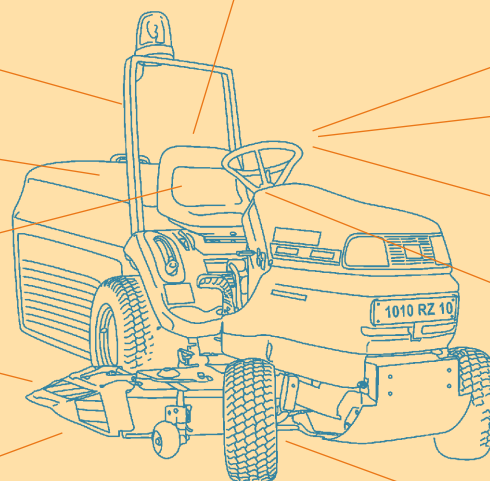
Structure de protection en cas de retournement
- art. R. 233-34

La pente maximale d'utilisation de la machine doit être indiquée sur la machine - art. R. 233-5 et 34

Prévoir un siège en bon état - art. R. 233-1-1

Présence du carter de protection des organes de coupe, du bac de ramassage et tous les dispositifs évitant le risque de projection
- art. R. 233-16, 17 et 22

Présence en bon état des dispositifs de fixation des lames - art. R. 233-22



Prévoir une clé de contact - art. R. 233-36

Présence d'un dispositif d'arrêt général au poste de conduite (exemple de contacteur au siège) - art. R. 233-26

Commandes au poste de travail visibles et identifiées - art. R. 233-19

Avertisseur sonore - art. R. 233-19

Le système de freinage (service et stationnement) doit être en état de fonctionnement - art. R. 233-37



Règles d'utilisation de l'engin

Les entretiens et vérifications

Le Code du Travail stipule que l'employeur a pour obligation de s'assurer :

- ▶ que seul le **matériel conforme** est utilisé (art. L. 233-5-1) ;
- ▶ que ce matériel est **maintenu en conformité** (art. R. 233-1-1).

Le Code précise également qu'il doit faire procéder à certaines vérifications obligatoires :

- ▶ des **vérifications initiales** avant mise en service (art. R. 233-11-1) ;
- ▶ des **vérifications périodiques** (art. R. 233-11) ;
- ▶ des **vérifications à la remise en service** (art. R. 233-11-2).

Concernant ces vérifications, aucun arrêté spécifique aux tondeuses à gazon autoportées n'est paru à ce jour. Il est donc important de se référer à la **notice d'instruction** qui indiquera précisément les **entretiens** à effectuer.

De plus, il est nécessaire de réaliser une **vérification journalière** avant toute utilisation du véhicule.

Structure de Protection Contre le Renversement (SPCR)

L'article R. 233-34 du Code du Travail impose la présence d'une Structure de Protection Contre le Renversement lorsque les conditions d'utilisation de l'engin engendrent des risques de retournement. Cette SPCR doit porter une plaque indiquant qu'il s'agit bien d'une structure de protection et non pas d'une simple cabine.

Si l'engin ne possède pas cette protection et qu'il n'est pas techniquement possible de lui en installer une, les conditions d'utilisation devront être revues pour éviter tout risque de retournement.

Aucune modification, (soudure ou perçage) ne doit être effectuée sur cette structure sous peine de détériorer les caractéristiques mécaniques protégeant l'agent. Le maintien en conformité et les vérifications périodiques sont obligatoires.

Contrôle technique

L'article R. 323-4 du Code de la Route précise que le Ministère Chargé des Transports fixe, après avis du Ministère de l'Agriculture, les conditions du contrôle technique pour les véhicules et matériels agricoles. Cet arrêté n'est pas encore paru.

Immatriculation

Attention, si votre tondeuse n'a pas fait l'objet d'une homologation au Code de la Route (PV de réception), elle n'est pas autorisée à circuler sur route (sauf engins de travaux publics de catégorie II).

Dans un premier temps, rapprochez-vous de votre fournisseur ou fabricant pour savoir s'il existe des kits d'homologation. Dans le cas contraire, vous devez transporter votre tondeuse sur un véhicule adapté.

"Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés, des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation" (art. R. 317-8 du Code de la Route).

Ainsi, n'étant pas propriété d'une exploitation agricole, **les tondeuses à gazon autoportées doivent être immatriculées, dès lors qu'elles sont autorisées à circuler sur route.**

Signalisation

Cas des chantiers mobiles (art. R. 313-28 et 31 du Code de la Route)

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Ils doivent donc être particulièrement **visibles et reconnaissables**.

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire de chantier" (Arrêté du 6 novembre 1992 modifié), ainsi que les Arrêtés du 4 juillet 1972 et du 20 janvier 1987 modifiés précisent que ces véhicules ou engins :

- ▶ peuvent être peints de **couleur orange ou claire** (art. 122 C) ;
- ▶ doivent être équipés d'au moins un **feu spécial** (art. 122 C) : gyrophares, à décharge ou clignotants ;
- ▶ doivent porter une **signalisation complémentaire** (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternée). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule ;
- ▶ doivent porter une **signalisation de position** (art. 131 C-1) : panneau AK 5 doté de 3 feux de balisage et d'arrière synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (triflash) ;
- ▶ peuvent porter des panneaux à message variable (art. 122 C).



Eclairage/Signalisation

Code de la Route

La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement, des instruments portés et de l'environnement de travail. Si les feux de la tondeuse sont masqués, même partiellement, il faut en équiper l'outil ou la remorque.

Le gyrophare obligatoire doit être placé de telle sorte qu'il soit visible à 50 m tous azimuts (Arrêté du 4 juillet 1972 modifié) ou lettre "D" - art. R. 313-13

ARRIÈRE

Obligatoires :

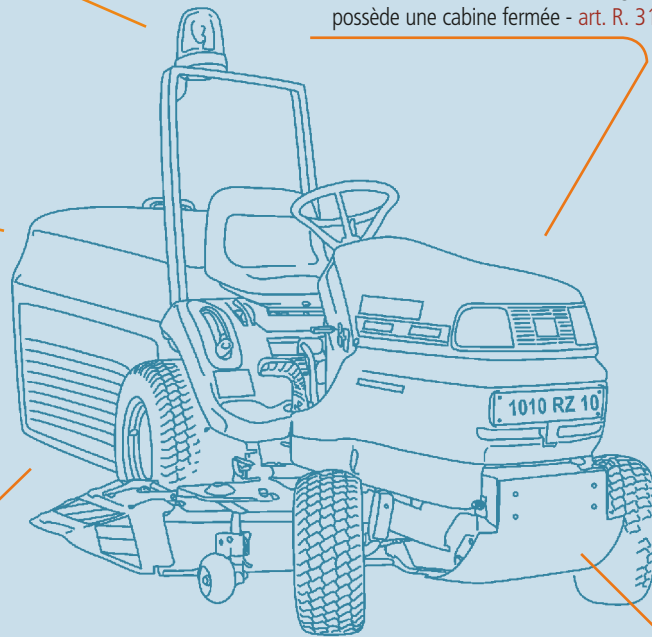
- > 2 feux de position - art. R. 313-5
- > Eclairage plaque d'immatriculation - art. R. 313-12
- > 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14
- > 1 dispositif émettant vers l'arrière une lumière rouge si le chargement dépasse de plus d'1 m l'extrémité arrière du véhicule - art. 40 de l'Arrêté du 16/07/54

Facultatifs :

- > 2 ou 3 feux stop - art. R. 313-7
- > 1 ou 2 feux de brouillard - art. R. 313-9
- > 1 ou 2 feux de marche arrière - art. R. 313-15
- > Signal de détresse - art. R. 313-17

Autres équipements obligatoires :

- > Avertisseur sonore - art. R. 313-33
- > Au moins un rétroviseur extérieur gauche si la tondeuse possède une cabine fermée - art. R. 316-6



LATERAL

Obligatoires :

- > 1 feu ou dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par 1 feu ou dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière si la largeur du chargement dépasse de + de 40 cm le point de la plage éclairante le + éloigné du plan longitudinal médian du véhicule et si visibilité insuffisante ou nuit - art. R. 313-21

Facultatifs :

- > Feux de position latéraux - art. R. 313-6
- > 1 ou 2 catadioptrés orangés si longueur 6m - art. R. 313-19

AVANT

Obligatoires :

- > 2 feux de croisement - art. R. 313-3
- > 2 feux de position - art. R. 313-4
- > 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14

Facultatifs :

- > 2 ou 4 feux de route - art. R. 313-2
- > 2 feux de brouillard - art. R. 313-8
- > Signal de détresse - art. R. 313-17
- > 2 feux de croisement supplémentaires - art. R. 313-3
- > 2 feux de position supplémentaires - art. R. 313-4

Feux orientables :

- > Il est interdit d'utiliser, sur la route, les feux orientables prévus pour le travail de nuit - art. R. 313-22

Qualifications et aptitudes de l'agent

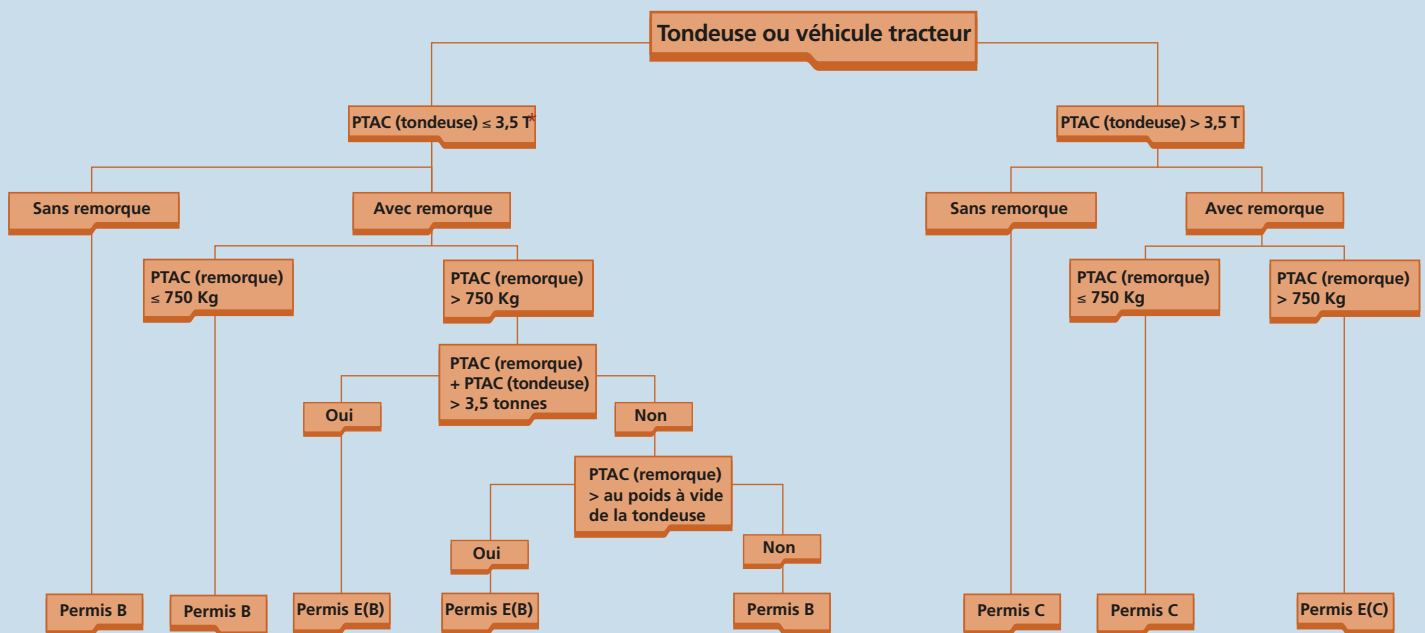
Jeunes travailleurs

Le Code de la Route (art. R. 221-5) précise qu'il faut être âgé de 18 ans révolus pour obtenir le permis B, C, E(B) et E(C).

De plus, l'article R. 234-18 du Code du Travail précise que sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas conduire les engins, véhicules de manutention et de terrassement. Cette obligation doit être étendue à toute activité en raison des risques qui sont encourus.

Permis de conduire

L'ensemble des règles issues du Code de la Route s'applique aux collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle aucune dérogation au titre d'exploitant agricole n'est envisageable, quand bien même la zone d'activités de la collectivité soit rurale. **Tout agent** conduisant sur les voies ouvertes à la circulation publique une tondeuse à gazon autoportée **devra posséder par conséquent le permis de conduite adéquat** (défini par les articles R. 221-1 et suivants du Code de la Route).



*Le Code de la Route précise que cette obligation s'applique pour les véhicules de transport de marchandises et de personnes, toutefois, il est fortement conseillé de posséder le permis adéquat quelque soit le type de véhicule utilisé en raison de l'utilisation quotidienne sur la route.

dans la limite du PTAC autorisé par le constructeur

Obligation générale de formation

En application de l'article R. 233-13-19 du Code du Travail, la conduite des tondeuses à gazon autoportées est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée autant que nécessaire.

La formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé (Arrêté du 2 décembre 1998 - article 1).

Autorisation de conduite

L'article R. 233-13-19 du Code du Travail stipule que la conduite de certains équipements présentant

des risques particuliers (Arrêté du 2 décembre 1998) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'Autorité Territoriale. Cet arrêté ne semble pas concerner les tondeuses à gazon autoportées.

Néanmoins, il paraît intéressant de s'assurer de la compétence et de l'aptitude de l'agent utilisant de tels véhicules et de le formaliser par écrit.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent par l'Autorité Territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par cette dernière.

Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation

est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- ▶ un examen d'aptitude réalisé par le médecin du Travail ;
- ▶ un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- ▶ une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.